



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Cadre réservé à
l'administration

Date de réception de la
demande :

Code commune :

Numéro enregistrement :

**Demande d'un titre pour l'occupation temporaire pour prélèvement
d'eau sur le Domaine Public Fluvial de l'État (DPF)**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
La Réunion 2, rue Juliette Dodu CS 41009 97743 Saint-Denis cedex 9

Service Eau et Biodiversité

Mail : policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr
upema.seb.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr

Pièces à fournir :

- Demande de titre pour l'occupation temporaire du DPF dûment remplie et signée – **Merci de dupliquer les feuilles 3 et 4 pour chaque point de prélèvement**
- Cartographie (voir au point 2)
- Copie de l'autorisation d'occupation temporaire antérieure le cas échéant

Préambule :

D'après l'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le domaine public fluvial de l'État comprend, à La Réunion, les sources et les eaux souterraines ainsi que les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve des droits acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953.

1) Désignation du demandeur :

Dénomination sociale : Commune de Saint-Denis

Raison sociale :

Collectivité Société Autre (préciser) :

Numéro SIRET ou SIRENE ou RNA : 21974011500015

Adresse du siège : Hôtel de Ville - 14 rue de Paris - 97717 SAINT-DENIS CEDEX 9

Représentant de la personne morale :

Madame Monsieur Nom : ANNETTE Prénom : Gilbert

Qualité : Maire

Nom du référent technique en charge de la demande : M. Mickael PAUSE

Qualité : Chargé d'opérations

Courriel : secretariat.eau@saintdenis.re n° téléphone : 02.62.40.08.06

CONDITIONS GENERALES

(les conditions générales ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur)

- L'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) indique que le domaine public fluvial de l'État (DPF) comprend, à La Réunion, les sources et les eaux souterraines ainsi que les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve des droits acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953.
- L'arrêté numéro 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 définit l'identification et la gestion du DPF à La Réunion.
- Le DPF, défini aux articles L.2111-7 à L.2111-15 du CGPPP, est imprescriptible et inaliénable (article L.3111-1 du CGPPP).
- Toute occupation du DPF de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L.2122-1 du CGPPP) expressément délivrée par les services compétents de l'État.
- Le pétitionnaire reconnaît expressément que l'occupation demandée est située sur le DPF, tous droits des tiers réservés.
- La demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF est soumise à l'avis des comités et services concernés. A ce titre, le pétitionnaire est tenu de déposer au service instructeur (service eau et biodiversité de la DEAL) un dossier dûment constitué par ses soins et à ses frais, dans un délai de 2 mois après réception du courrier ci-joint.
- Toute modification des installations, changement d'activité, changement de gérance d'une société, travaux de toute nature etc... sont soumis à l'accord préalable des services de l'État.
- L'AOT du DPF ne confère aucun droit réel au profit du bénéficiaire de l'autorisation, héritiers ou ayant droits éventuels.
- L'AOT est strictement personnelle, précaire et révocable sans indemnité, à tout moment (L.2122-3 du CGPPP). Elle ne peut être ni transmise ni sous louée à un tiers durant toute la durée de validité du titre d'occupation. L'échange, le transfert, la location, la création d'un bail commercial de quelque nature que ce soit, ou la vente d'une occupation du DPF sont interdits et entraînent la nullité de la transaction. Seul le bénéficiaire de l'AOT demeure responsable envers l'État et les tiers requérants.
- L'AOT est soumise à redevance domaniale dont le montant est fixé par la Direction Régionale des Finances Publiques (article R.2125-7 du CGPPP). Elle peut également être accordée à titre gratuit suivant les cas (article L.2125-1 du CGPPP). Le non-paiement de ces redevances entraînera le retrait d'office du titre d'occupation.
- L'article L.5121-2 du CGPPP précise qu'à La Réunion notamment, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique. L'article R.214-5 du code de l'environnement définit le prélèvement domestique de l'eau comme tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an. Ce prélèvement n'est pas soumis au paiement d'une redevance domaniale.
- Le titulaire ne peut se prévaloir de l'AOT pour élever une quelconque contestation portant atteinte à l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et la liberté publique d'utilisation du DPF.
- Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine public (article L.2124-8 du CGPPP).
- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'État en cas de sinistre dû notamment à l'action des eaux.
- Le pétitionnaire qui renoncerait à sa demande d'occupation du DPF doit en informer immédiatement l'autorité concédante par lettre recommandée.
- L'AOT cesse de plein droit à la date d'échéance. L'obtention d'une nouvelle autorisation reste soumise à l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial sans préjuger des suites de l'instruction.
- Au terme de l'autorisation, le bénéficiaire aura procédé au démontage complet de son occupation et à la remise des lieux en leur état primitif. À défaut le contrevenant sera poursuivi pour occupation illégale du DPF.

Date et signature du pétitionnaire précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Mention :

A

le

Signature du représentant de la personne morale :

2) Détails concernant l'ouvrage (à renseigner pour chaque point de prélèvement):

Localisation du point de prélèvement d'eau :

Eaux superficielles Sources Eaux souterraines

Nom des cours d'eau, ravines et/ou sources concernés et du domaine public fluvial associé :

Bras Cateau

Commune(s) : Saint-Denis de La Réunion

Nom du prélèvement d'eau: Captage Bras Cateau

Références cadastrales : **section** CY

n°parcelle : 002 et 003

Coordonnées géographiques X, Y et Z rattachées au système RGR92 / UTM 40S :


X = 340 914

Y = 7 682 598

Z = 915

► Où trouver l'information ?

Consulter le site www.geoportail.gouv.fr.

Pour afficher les coordonnées géographiques, veuillez cliquer à droite sur l'icône  puis sur « afficher des coordonnées », choisir le système de référence « UTM 40S (Réunion) » et « mètres » et enfin localiser le lieu ou périmètre demandé avec la souris : l'affichage des coordonnées se fait en temps réel en haut à droite de l'écran. Si nécessaire, augmenter l'échelle visuelle de la carte sur la zone concernée.

Description détaillée des ouvrages situés dans le domaine public fluvial (prise d'eau, canalisation...) :

Fournir une carte, établie à une échelle 1:500 (à adapter pour permettre une bonne lisibilité de la carte), avec une délimitation exacte de l'occupation et le tracé de la conduite situé sur le domaine public fluvial.

Seuil de prise d'eau en béton (ℓ = 2,90 m)
Canal de dérivation rive gauche en béton de 35 m de longueur

Longueur de l'adduction

35 m

Nature, diamètre de la conduite

canal 0.45 x 0.22 m

Mode de prélèvement : Captage gravitaire ou Pompage

Cadre réglementaire :

N° de l'arrêté d'autorisation (loi sur l'eau ou ICPE) (le cas échéant) : en cours

3) Détails concernant l'eau prélevée

Usages de l'eau :

- Alimentation en Eau Potable
- Irrigation
- Utilisation de la force motrice
- Industriel
- Autres

Restitution au cours d'eau de l'eau prélevée oui non

Données concernant le prélèvement :

Nombre d'heures annuel de prélèvement Em continu

Volume annuel : 210 000 m³/an

ou

Débit de prélèvement : soit un volume annuel maximum de m³/an

ou

Volume journalier : soit un volume annuel maximum de m³/an

Signature du pétitionnaire :

A Saint-Denis

le

21 NOV 2019

Signature

Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques
(ou représentant de la
personne morale)

Patrick SAMBASSOUREDY